(Nº 44.)

Chambre des Représentants.

Séance du 13 Décembre 1887.

Interdiction d'accoster un navire ou de se trouver à bord d'un navire, sans ordre de l'autorité ou sans autorisation du capitaine.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Depuis longtemps le commerce et la marine adressent au Gouvernement des plaintes très vives au sujet d'individus qui vont à la rencontre des navires en destination d'Anvers afin de se mettre en rapport avec les gens de l'équipage pour compte d'enrôleurs, de logeurs, de tenanciers, etc.

Ces individus connus sous la dénomination de « runners » après avoir accroché leurs embarcations aux flancs des navires, s'introduisent à bord, malgré les capitaines, et distribuent des liqueurs fortes aux marins sur l'intempérance desquels ils spéculent.

Aucune loi, aucun règlement ne réprime, en Belgique, ces menées des a runners » et l'audace de ceux-ci est devenue telle qu'ils répondent par des injures et des menaces aux protestations des capitaines qui cherchent à les éloigner de leur bord.

Des mesures sévères ont été prises en Angleterre, en Allemagne, en Italie, en Suède et en Norwège contre le trafic des « runners. »

Il est urgent que cet exemple soit suivi en Belgique.

Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,

J. VANDENPEEREBOOM.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous prisents et à venir, Sulut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Chemins de fer Postes et Télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtors :

Notre Ministre des Chemins de ser, Postes et Télégraphes présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Quiconque, avant que l'équipage d'un navire arrivant de la mer ait été régulièrement relevé de son service, se sera trouvé à bord de ce navire et ne justifiera pas qu'il y était par ordre de l'autorité ou avec l'autorisation du capitaine, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 26 francs à 500 francs.

ART. 2.

Quiconque, avant que l'équipage d'un navire arrivant de la mer ait été régulièrement relevé de son service, accostera ce navire en y amarrant une embarcation et ne justifiera pas qu'il a agi ainsi par ordre de l'autorité ou avec l'autorisation du capitaine, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 francs à 100 francs.

ART. 3.

Les dispositions du 1^{er} livre du Code pénal, y compris le chapitre VII, les §§ 2 et 5 de l'article 72, le § 2 de l'article 76 et le § 2 de l'article 85 seront appliquées aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 4.

Les infractions prévues par la présente loi seront prouvées soit par procès-verbaux, soit par témoins, à défaut de procèsverbaux ou à leur appui.

ART. 5.

Indépendamment des officiers de police judiciaire, les commissaires maritimes et leurs agents, ainsi que les employés des douanes, dans les lieux où ils sont autorisés 'à exercer leurs fonctions, rechercheront et constateront les infractions prévues par la présente loi.

Leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

Donné à Bruxelles, le 13 décembre 1887.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI:

Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, J. VANDENPEEREBOOM.